RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04014
Numéro SIREN : 814 096 962
Nom ou dénomination : A2CG Invest

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2024 sous le numéro de dépôt 5233

A2CG INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 81 RUE HOCHE
33200 BORDEAUX
814 096 962 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 16 février,
A 10 heures,

Les associés de la société A2CG INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- La société C INVEST,
  Représentée par son Gérant, Monsieur Christophe GORCE,
  Titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Christophe GORCE,
  Titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe GORCE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de conseiller en investissement financier, d'activité immobilière, d'intermédiaire en opérations de banque et en services de payement, de courtier en assurance, et de formations aux activités précédemment mentionnées.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *« ... »*
- *Activité de CIF:*
  - *Conseil en investissement financier ;*
  - *Conseil portant sur la fourniture de services d'investissement - Conseil portant sur la réalisation d'Operations sur biens divers - Service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et rites fixées par le règlement général de l'AMF*
  - *Autres activités de conseil en gestion de patrimoine*

- *Activité immobilière :*
  - *Transactions sur immeubles, terrains ou constructions (achat vente, échange, location ou Sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis),*
  - *Achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce ;*
  - *Gestion immobilière ;*
  - *Souscription, achat, vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;*
  - *Achat et vente de parts sociales, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;*
  - *Syndic de copropriété ;*

- *Marchand de listes vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou Sous-location, en nu ou en meublé, d'immeubles ;*
- *Conclusion de contrat de jouissance d'immeuble à temps partage.*

- *IOBSP Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.*

- *Courtier en Assurance, avec notamment audit d'assurances et protection sociale.*

- *Formation aux métiers de commerces, aux techniques de l'assurance, de la finance, de la protection sociale, de l'immobilier, des activités de CIF et coaching.*

- *« ... » ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Christophe GORCE
Gérant

[redacted]

A2CG INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 81 RUE HOCHE
33200 BORDEAUX
814 096 962 RCS BORDEAUX

STATUTS

Statuts mis à jour par décision collective des associés en date du 16 février 2024

Certifiés conformes par la gérance
Christophe GORCE



TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEFE – DUREE – ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-3236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés, quelque soit leur forme et leur objet ;
- La gestion éventuelle de ces participations et notamment en qualité de mandataire social ;
- La fourniture de prestations de services à caractère administratifs, juridique, comptable, financier, commercial, logistique, immobilier ... ;
- L'acquisition de toutes éléments d'actifs mobiliers et immobiliers ;
- Activité de CIF:
    - Conseil en investissement financier ;
    - Conseil portant sur la fourniture de services d'investissement - Conseil portant sur la réalisation d'Operations sur biens divers - Service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et rites fixées par le règlement général de l'AMF
    - Autres activités de conseil en gestion de patrimoine
- Activité immobilière :
    - Transactions sur immeubles, terrains ou constructions (achat vente, échange, location ou Sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis),
    - Achat, vente ou location-gérance de fonds de commerce ;
    - Gestion immobilière ;

- Souscription, achat, vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;
- Achat et vente de parts sociales, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;
- Syndic de copropriété ;
- Marchand de listes vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou Sous-location, en nu ou en meublé, d'immeubles ;
- Conclusion de contrat de jouissance d'immeuble à temps partage.

- IOBSP Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

- Courtier en Assurance, avec notamment audit d'assurances et protection sociale.

- Formation aux métiers de commerces, aux techniques de l'assurance, de la finance, de la protection sociale, de l'immobilier, des activités de CIF et coaching.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A2CG INVEST ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses facture, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé : 81 Rue Hoche – 33200 BORDEAUX.

Il peut être transféré par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce.

Le transfert du siège en tout autre lieu est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci devront être consultés à l'initiative de la gérance, un an ou moins avec la date d'expiration de la Société à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associés pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Arnaud CHEVRIER fait apport et verse à la Société, une somme en numéraire d'un montant total de CINQ CENT DIX EUROS (510€) :

Ci..... 510 euros

Monsieur **Christophe GORCE** fait apport et verse à la Société, une somme en numéraire d'un montant total de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) €uros:

ci ..... 490 €uros

Soit un total de ..... 1.000 €uros

La somme totale versée a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE COURTOIS, sise 5 Esplanade François Mitterrand 33500 LIBOURNE.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce de Bordeaux, sur présentation de l'attestation de Monsieur le Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés de la manière suivante :

SARL C INVEST,
CINQUANTE ET UNE (51) parts, portant les n° 1 à 51 ci..... **51 parts**

Monsieur **Christophe GORCE,**
QUARANTE NEUF (49) parts, portant les n° 52 à 100 ci..... **49 parts**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL,
Ci ..... **100 parts**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

9.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2 Droits et obligations attachées aux parts sociales

L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature ou à défaut de désignation d'un commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

10.3 Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

11.1 Cession entre vifs

Les cessions ou transmissions de parts sociales consenties par l'Associé Unique sont libres.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés pour qu'ils se prononcent sur le projet de cession de parts sociales. Cette consultation pourra prendre la forme soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant disposera d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la cession. Passé ce délai, il sera réputé renoncer à exercer son droit de repentir.

Ainsi, si la société refuse la cession et que le cédant ne renonce pas à ladite cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

11.2 Transmission en cas de décès ou liquidation de communauté

En cas de décès de l'Associé Unique, la société continue entre les ayants droit ou héritiers de l'Associé Unique décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé dans le cas d'une pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Toute transmission de parts sociales résultant d'une liquidation de communauté entre époux ne pourra également avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que pour une transmission par décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par le conjoint ou le(s) héritier(s), la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément en assemblée générale ou par consultation écrite.

11.3 Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

Sous réserve de respecter les conditions posées par l'article L.223-11 du Code de Commerce, la société pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés ou de la collectivité des associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'Associé Unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'Etat.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par délibération collective des associés.

13.2 Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant peut, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.223-30 du Code de Commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIE – INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des gérants, l'Associé Unique, ou l'un des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV :

DECISIONS – DROIT DE COMMUNICATION – COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

14.1 – Lorsque la société est unipersonnelle, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

14.2 – Lorsque la société comprend plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint (à moins que la société ne comprenne que les deux époux), par un autre associé (sauf si les associés sont au nombre de deux) ou par un tiers muni d'un pouvoir.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi selon les formes indiquées sous l'article 14 a) pour les procès- verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès- verbal la réponse de chaque associé.

c) Acte sous-seing privé ou notarié

La décision prise sous l'une de ces formes devra être mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les associés sera conservé en annexe au registre des délibérations.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Par ailleurs, l'agrément de nouveaux associés ne pourra être valablement donné qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique non gérant dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'Associé Unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lors de toute consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, celui-ci a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

L'Associé Unique ou tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'Associé Unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

TITRE V :

AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés à l'Associé Unique ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, l'Associé Unique ou tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique ou des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, l'Associé Unique ou tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Associé Unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est attribué à l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI :

DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 – A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est attribué à l'Associé Unique ou aux associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

25.2 – Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.